



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-143

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-14-001 - arrete agts renouvel general pharma bio 2017-2022 (4 pages)	Page 3
R32-2017-03-27-007 - arrete complementaire msu mai 2017 (3 pages)	Page 8
R32-2017-05-18-015 - arrete general renouvel agts odonto 2017-2022 (3 pages)	Page 12
R32-2017-03-10-003 - arrete general renouvel odonto postes 2017-2022 (4 pages)	Page 16
R32-2017-06-19-002 - Arrêté n° 2017-539 CD Ecole de Puériculture du CHRU LILLE (2 pages)	Page 21
R32-2017-06-15-005 - Auto CHRU Lille 2016 032 01 (2 pages)	Page 24
R32-2017-06-07-002 - CH Sambre Avesnois 2013 041 02 (2 pages)	Page 27
R32-2017-06-07-001 - CH Sambre Avesnois 2014 034 01 (2 pages)	Page 30
R32-2017-06-14-003 - CH Seclin Carvin 2016 018 01 (3 pages)	Page 33
R32-2017-06-14-002 - EPSM Val de Lys 2017 001 01 (3 pages)	Page 37

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-14-001

arrete agts renouvel general pharma bio 2017-2022

*Arrêté DOSA 2017/521 portant composition de la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale en vue de l'agrément des terrains de stages*

**ARRETE DOSA-2017/521 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INTERREGION  
DU TROISIEME CYCLE DES ETUDES SPECIALISEES PHARMACEUTIQUES  
ET DE BIOLOGIE MEDICALE  
EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant détermination des interrégions d'internat de pharmacie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH1/2012/116 du 14 mars 2012 relative à la désignation des agences régionales de santé « pilotes » des internats d'odontologie et de pharmacie ;

Vu la décision de Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 mai 2017 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La commission d'interrégion, compétente pour les formations du troisième cycle spécialisé de pharmacie et pour la formation en biologie médicale commune au troisième cycle spécialisé de pharmacie et au troisième cycle de médecine, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des stages, donne un avis au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, désignée en qualité de pilote de l'interrégion, sur l'agrément des lieux de stage pour la formation pratique dans chaque spécialité, en fonction des maquettes de formation et du nombre d'internes dans l'interrégion.

Lorsque la commission d'interrégion statue en formation en vue de l'agrément des stages pour la pharmacie, la présidence est assurée par un directeur d'une unité de formation et de recherche de pharmacie désigné par les membres de cette formation ; pour la spécialité de biologie médicale, commune au troisième cycle long des études pharmaceutiques et au troisième cycle de médecine, elle est assurée alternativement chaque année par l'un des directeurs d'unité de formation et de recherche de pharmacie ou l'un des directeurs d'unité de formation et de recherche médicale de l'interrégion.

La commission d'interrégion comprend les membres suivants :

**I – formations du troisième cycle spécialisé de pharmacie**

- M. le Directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de Lille ou son représentant

- M. le Directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de Caen ou son représentant
- Mmes les Directrices générales des agences régionales de santé de l'interrégion, ou leurs représentants
- MM. les Directeurs Généraux des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion, ou leurs représentants
- Au titre de coordonnateur interrégional du D.E.S. de pharmacie :

M. le Professeur Pascal Odou  
faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques  
3 rue du professeur Laguesse  
59006 Lille cédex

- Au titre d'un directeur d'un centre hospitalier de l'interrégion disposant de lieux de stages agréés, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans l'interrégion :

Titulaire  
Mme Isabelle Lesage  
Directrice générale du C.H.U. - hôpitaux de Rouen  
1 rue de Germont  
76031 Rouen CEDEX

Suppléant  
Mme Julie Cadennes  
C.H.U. - hôpitaux de Rouen  
1 rue de Germont  
76031 Rouen cédex

- Au titre d'enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure de pharmacie dans l'interrégion :

Titulaire  
M. le Professeur Rémi Varin  
faculté de médecine de Rouen  
22 boulevard Gambetta  
76000 Rouen

Suppléant  
M. le Professeur Antoine Coquerel  
C.H.U. de Caen  
avenue de la côte de nacre  
14033 Caen cédex

- Au titre de praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure de pharmacie dans l'interrégion :

Titulaire  
M. le Docteur Bernard Dieu  
C.H.U. de Rouen – hôpital Charles Nicolle  
1 rue de Germont  
76031 Rouen cédex

Suppléant  
M. le Docteur Eric Krug  
centre hospitalier Jacques Monod  
rue Eugène Garnier – BP 191  
61104 Fiers cédex

- Au titre d'un représentant de l'industrie pharmaceutique, proposé par l'organisation la plus représentative dans l'interrégion :

Titulaire  
Mme Carine Foulon  
laboratoire GlaxoSmithKline  
637 rue Aulnois  
59230 Saint-Amand-les-Eaux

Suppléant  
M. Jean-François Dicque  
laboratoires Boiron  
51 rue Trémière  
59658 Villeneuve d'Ascq

- un représentant des internes de pharmacie affecté dans l'interrégion, nommé sur proposition des organisations représentant les internes dans l'interrégion :

Titulaire  
Mme Elodie Matusik  
résidence Oxford – 20 bis rue Jules Lefebvre  
59000 Lille

Suppléant  
Mme Marion Mercerolle  
50 rue corne de cerf  
45100 Orléans

## **II – formation en biologie médicale commune au troisième cycle spécialisé de pharmacie et au troisième cycle de médecine**

- Mmes et MM. les membres de la commission d'interrégion des formations du troisième cycle spécialisé de pharmacie à l'exception de l'enseignant titulaire hospitalo-universitaire et du praticien hospitalier non universitaire responsables d'une structure de pharmacie dans l'interrégion



- M. le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale de Lille, ou son représentant
- M. le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale d'Amiens, ou son représentant
- Au titre de coordonnateur interrégional du D.E.S. de biologie médicale :

M. le Professeur Gilles Duverlie  
faculté de pharmacie – pôle santé  
1 rue des Louvels  
80036 Amiens cédex

- Au titre d'un enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de l'une des sous-sections du conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques se rapportant à la biologie médicale, exerçant dans l'interrégion :

Titulaire  
Mme le Professeur Myriam Labalette  
C.H.R.U. de Lille  
2 avenue Oscar Lambret  
59037 Lille cédex

Suppléant  
M. le Professeur Stéphane Allouche  
C.H.U. de Caen  
avenue de la côte de nacre  
14033 Caen cédex

- Au titre d'un médecin biologiste médical praticien hospitalier exerçant dans un centre hospitalier de l'interrégion, proposé conjointement par les présidents des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion et les présidents de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers de l'interrégion :

Titulaire  
M...

Suppléant  
M...

- Au titre de deux représentants, dont un médecin et un pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans l'interrégion :

Titulaire  
Médecin  
sera désigné ultérieurement

Suppléant

Pharmacien  
M. le Docteur Jean-Charles Dugimont  
13 rue du général Leclerc  
59200 TOURCOING

- Au titre d'un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans l'interrégion :

Titulaire  
Mme le Professeur Annabelle Dupont  
C.H.R.U. de Lille  
2 avenue Oscar Lambret  
59037 Lille cédex

Suppléant  
M. le Professeur Loïc Favennec  
C.H.U. de Rouen – hôpital Charles Nicolle  
1 rue de Germont  
76031 Rouen cédex

- Au titre d'un pharmacien praticien hospitalier non universitaire biologiste médical exerçant dans l'interrégion :

Titulaire  
Mme le Docteur Anne Vachée  
centre hospitalier Victor Provo  
35 rue de Barbieux – BP 359  
59056 Roubaix cédex 1

Suppléant  
Mme Catherine Bouquigny  
centre hospitalier  
46 avenue du général de Gaulle  
02209 Soissons cédex

- Au titre d'un représentant des internes de pharmacie affecté dans l'interrégion, nommé sur proposition des organisations représentant les internes dans l'interrégion :

Titulaire

M. Guillaume Grzych  
89 H rue du marais – les platanes  
59160 Lomme

Suppléant

Mme Marie Lenski  
17 allée Saint Jean  
59650 Villeneuve d'Ascq

- Au titre d'un représentant des internes de médecine affectés dans l'interrégion, nommé sur proposition des organisations représentant les internes dans l'interrégion :

Titulaire

M. Olivier Grunewald  
4 rue du barbier Maes  
59000 Lille

Suppléant

M...

### III – Formations du troisième cycle spécialisé de pharmacie et formation en biologie médicale commune au troisième cycle spécialisé de pharmacie et au troisième cycle de médecine

#### A titre consultatif

- MM. les Directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie et de médecine
  - Mmes et MM. les coordonnateurs locaux des DES de pharmacie et de biologie
  - Mmes et MM. les représentants d'internes de pharmacie et de biologie
- ne siégeant pas à la commission à titre délibératif

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres de la commission est de cinq années, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

**ARTICLE 3** - La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

**ARTICLE 4** - La commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie et de médecine et le directeur général de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 14 JUIN 2017

Pour la directrice générale  
et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

CHRISTINE VAN KESSINGHE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-27-007

arrete complementaire msu mai 2017

*Arrêté DOSA/2017-473 portant modification de l'arrêté DOSA 2016-136 du 18 juillet 2016 portant agrément des lieux de stage et des praticiens maîtres de stage pour les étudiants en troisième cycle des études médicales de la subdivision de Lille*



**ARRETE DOSA/2017-473 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DOSA 2016-136  
DU 18 JUILLET 2016 PORTANT AGREMENT DES LIEUX DE STAGE  
ET DES PRATICIENS MAITRES DE STAGE  
POUR LES ETUDIANTS EN TROISIEME CYCLE DES ETUDES MEDICALES  
DE LA SUBDIVISION DE LILLE**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6153-1 et R 6153-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 632-1 et suivants et R 632-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOSA 2016-136 du 18 juillet 2016 portant agrément des lieux de stage et des praticiens maîtres de stage pour les étudiants en troisième cycle des études médicales de la subdivision de Lille

Vu les avis de la commission de subdivision pour l'agrément des lieux de stage et des praticiens maîtres de stage pour les internes de médecine et notamment ceux rendus le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté DOSA 2016-136 du 18 juillet 2016 est complété comme suit :

Les praticiens maîtres de stages mentionnés sur le tableau figurant en annexe du présent arrêté bénéficient d'un agrément pour la durée précisée sur le tableau.

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Hauts-de-France.

FAIT A LILLE, LE 27 MARS 2017

Pour la directrice générale  
et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

MAÎTRES DE STAGES AGRÉÉS A COMPTER DU SEMESTRE DE MAI 2017

Nom - Prénom	N° RPPS	Adresse	Code Postal	Commune	Validité de l'agrément
BUCUR Dana	10100569812	7 Bis, Rue Sadi Carnot	59167	LALLAING	1 an
CANU Pascal	10002217411	15, Rue Victor Hugo	59119	WAZIERS	1 an
COURDENT Antoine	10100454866	Cabinet Médical ILOMED 21, Rue Laurent Gers	62223	SAINT LAURENT BLANGY	1 an
DEHOUE Gaëtan	10002209897	52, Boulevard de la République François Mitterrand	59240	DUNKERQUE	1 an
LEITZ Benjamin	10100724995	116, Rue Jean Jaurès	59192	BEUVRAGES	1 an
MICHAUX Laurence	10001956605	199, Rue de Béthune	59500	DOUAI	1 an
MOSSER François	10002241841	15, Rue Victor Hugo	59119	WAZIERS	1 an
PHILIPPE Pascal	10002242435	3, Rue Henri Barbusse	59292	SAINT HILAIRE LES CAMBRAI	1 an
PIOTROT Christophe	10002313822	Cabinet Médical ILOMED 21, Rue Laurent Gers	62223	SAINT LAURENT BLANGY	1 an
ROBIQUET Philippe	10002280492	26, Rue Gustave Delory	62210	AVION	1 an
VIRLET Luc-Marie	10002245677	801, Route Nationale	59310	FAUMONT	1 an
WYTS David	10002299716	407, Boulevard de la République	59430	SAINT POL SUR MER	1 an

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-015

arrete general renouvel agts odonto 2017-2022

*Arrêté DOSA 2017/520 portant composition de la commission d'interrégion du troisième cycle  
long des études d'odontologie en vue de l'agrément des terrains de stage*



**ARRETE DOSA 2017/520 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INTERREGION  
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES D'ODONTOLOGIE  
EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La commission d'interrégion, compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des stages, donne un avis à la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France, désignée en qualité de pilote de l'interrégion, sur l'agrément des lieux de stage ou praticiens-maîtres de stage pour la formation pratique dans chaque spécialité, en fonction des maquettes de formation et du nombre d'internes dans l'interrégion.

Lorsque la commission d'interrégion statue en formation en vue de l'agrément des stages, la présidence est assurée par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie ; pour les formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine, elle est assurée alternativement chaque année par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie ou le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine.

La commission d'interrégion comprend les membres suivants :

**I – formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie**

- M. le Directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie ou son représentant
- Mmes. les Directrices générales des agences régionales de santé de l'interrégion, ou leurs représentants
- MM. les Directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion, ou leurs représentants

*[Signature]*

- Au titre d'un enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion :

Titulaire

M. le Docteur Laurent Nawrocki  
faculté de chirurgie dentaire  
place de Verdun  
59000 Lille

Suppléant

M...

- Au titre de praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, proposé par l'ensemble des responsables des structures d'odontologie de l'interrégion :

Titulaire

Mme le Docteur Julie Bemer  
groupe hospitalier du Havre  
BP 24  
76083 Le Havre cédex

Suppléant

M...

- Au titre d'un représentant des internes d'odontologie affectés dans l'interrégion :

Titulaire

M. Maxime Voisin  
82 rue de l'hôpital militaire  
59800 Lille

Suppléant

M. Lucas Duong  
14 avenue Maurice Thorez – bâtiment C  
94200 Ivry-sur-Seine

- Au titre de coordonnateur interrégional de chaque spécialité concernée :

Mme le Docteur Céline Catteau  
coordonnateur interrégional du D.E.S. de médecine bucco-dentaire  
faculté de chirurgie dentaire  
place de Verdun  
59000 Lille

M. le Docteur Laurent Nawrocki  
coordonnateur interrégional du D.E.S. de chirurgie orale  
faculté de chirurgie dentaire  
place de Verdun  
59000 Lille

Mme le Docteur Emmanuelle Moreau-Bocquet  
coordonnateur interrégional du D.E.S. d'orthopédie dento-faciale  
faculté de chirurgie dentaire  
place de Verdun  
59000 Lille

## **II – Formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine**

- Mmes et MM. les membres de la commission d'interrégion des formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie
- M. le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale de Lille ou son représentant
- Au titre d'un enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du conseil national des universités, exerçant dans l'interrégion :

Titulaire

M. le Professeur Joël Ferri  
hôpital Roger Salengro  
C.H.R.U.  
59037 Lille cédex

Suppléant

M. le Docteur Gwenaél Raoul  
hôpital Roger Salengro  
C.H.R.U.  
59037 Lille cédex

...



- Au titre d'un médecin praticien hospitalier relevant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale ou de la spécialité stomatologie, exerçant dans l'interrégion :

Titulaire

M. le Docteur Jean-Michel Maes  
hôpital Roger Salengro  
rue Emile Laine  
59037 Lille cédex

Suppléant

M le Docteur Thierry Dumousseau  
centre hospitalier  
BP 109  
59471 Seclin cédex

- Au titre d'un représentant des internes de médecine affectés dans l'interrégion :

Titulaire

M. Pierre Keribin  
3 rue d'Edimbourg  
72000 Le Mans

Suppléant

M...

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

**ARTICLE 3** - La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

**ARTICLE 4** - La commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa notification devant le tribunal administratif de Lille.

**ARTICLE 6** - Les directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie et de médecine et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le

18 MAI 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine MAHLEZ

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-10-003

arrete general renouvel odonto postes 2017-2022

*Arrêté DOSA 2017/452 portant composition de la commission d'interrégion du troisième cycle  
long des études d'odontologie en vue de la répartition des postes d'internes*



**ARRETE DOSA 2017/452 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INTERREGION  
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES D'ODONTOLOGIE  
EN VUE DE LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 accordant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La commission d'interrégion, compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes d'internes, donne un avis à la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France, désignée en qualité de pilote de l'interrégion, sur la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes de chaque spécialité au sein des lieux de stages agréés, et le cas échéant, auprès des praticiens agréés maîtres de stages.

La présidence de la commission d'interrégion est assurée par la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ou son représentant, désignée pilote de l'interrégion.

La commission d'interrégion comprend les membres suivants :

**I – formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie**

- M. le Directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie ou son représentant
- MM. les Directeurs généraux des agences régionales de santé de l'interrégion, ou leurs représentants
- MM. les Directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion, ou leurs représentants
- Au titre d'un directeur d'un centre hospitalier de l'interrégion, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans l'interrégion, si ces établissements disposent de services agréés :

Titulaire  
Sera désigné ultérieurement

Suppléant

- Au titre de présidents de commissions médicales d'établissement ou leurs représentants, siégeant auprès des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion :

Titulaires

Lille

Mme le Docteur Anne Becart  
faculté de chirurgie dentaire  
avenue de Verdun  
59000 Lille

Suppléants

Mme le Professeur Annie Sobaszek  
C.H.R.U.  
2 avenue Oscar Lambret  
59037 Lille cédex

Amiens

M. le Professeur Jean-Pierre Canarelli, ou son représentant  
C.H.U.  
2 place Victor Pauchet  
80000 Amiens

Caen

M. le Docteur Guner Dogan  
C.H.U.  
avenue Georges Clémenceau  
14033 Caen cédex

Mme le Professeur Marie-Astrid Piquet  
C.H.U.  
avenue Georges Clémenceau  
14033 Caen cédex

Rouen

M. le Docteur Hervé Moizan  
C.H.U.-hôpitaux de Rouen  
1 rue Germon  
76000 ROUEN

M. le Docteur Jocelyn Croze  
C.H.U.-hôpitaux de Rouen  
1 rue Germon  
76000 ROUEN

- Au titre de président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers de l'interrégion, si ces établissements disposent de services agréés :

Titulaire

Sera désigné ultérieurement

Suppléant

- Au titre d'un enseignant hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, proposé par l'ensemble des responsables des structures d'odontologie de l'interrégion :

Titulaire

M. le Docteur Laurent Nawrocki  
faculté de chirurgie dentaire  
place de Verdun  
59000 Lille

Suppléant

M...

- Au titre de praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, proposé par l'ensemble des responsables des structures d'odontologie de l'interrégion :

Titulaire

Mme le Docteur Julie Bemer  
groupe hospitalier du Havre  
BP 24  
76083 Le Havre cédex

Suppléant

M...



- Mme le Docteur Emmanuelle Moreau-Bocquet, coordonnateur interrégional du D.E.S. d'orthopédie-faciale
- Mme le Docteur Céline Catteau, coordonnateur interrégional du D.E.S. de médecine bucco-dentaire
- Au titre d'un représentant des internes d'odontologie affectés dans l'interrégion :

Titulaire

Mme Caroline Leverd  
30 clos des obeaux  
62141 Evin-Malmaison

Suppléant

Monsieur Lucas Duong  
14 avenue Maurice Thorez – bâtiment C  
94200 Ivry-sur-Seine

- Au titre d'un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé chirurgiens-dentistes de l'interrégion :

Titulaire

M. le Docteur Bruno Andries  
secrétaire général de l'URPS 56-62  
maison dentaire régionale  
Eurasanté – 55 rue Salvador Allende  
59373 Loos cédex

Suppléant

M. le Docteur Régis Méresse  
président de l'URPS 59-62  
maison dentaire régionale  
Eurasanté – 55 rue Salvador Allende  
59373 Loos cédex

## II – Formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine

- Mmes et MM. les membres de la commission d'interrégion des formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie
- M. le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale de Lille ou son représentant
- Au titre d'un enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du conseil national des universités, exerçant dans l'interrégion :

Titulaire

M. le Professeur Joël Ferri  
hôpital Roger Salengro  
C.H.R.U.  
59037 Lille cédex

Suppléant

M. le Docteur Gwenaël Raoul  
hôpital Roger Salengro  
C.H.R.U.  
59037 Lille cédex

- Au titre d'un médecin praticien hospitalier relevant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale ou de la spécialité stomatologie, exerçant dans l'interrégion :

Titulaire

M. le Docteur Jean-Michel Maes  
hôpital Roger Salengro  
C.H.R.U.  
59037 Lille

Suppléant

M. le Docteur Thierry Dumousseau  
centre hospitalier  
BP 109  
59471 Seclin cédex

- Au titre d'un représentant des internes de médecine affectés dans l'interrégion :

Titulaire

M. Pierre Kerbin  
3 rue d'Edimbourg  
72000 Le Mans

Suppléant

M...

- Au titre d'un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé médecins de l'interrégion :

Titulaire

M. le Docteur Philippe Chazelle  
Président de l'U.R.P.S. Nord-Pas-de-Calais  
4 avenue Foch  
59000 Lille

Suppléant

M...

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

**ARTICLE 3** - La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

**ARTICLE 4** - La commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

**ARTICLE 5** - Les directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie et de médecine et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa notification devant le tribunal administratif de Lille.

LILLE, le **10 MARS 2017**

**Pour la Directrice Générale  
et par délégation**

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-19-002

Arrêté n° 2017-539 CD Ecole de Puériculture du CHRU  
LILLE

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-539 portant constitution du conseil de discipline de l'Ecole de  
Puériculture du CHRU de Lille*

**ARRETE DOS-SDA N°2017-539 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 Décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du 30 mai 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'école de puériculture du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille est composé, pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

titulaire	:	Madame Fabienne HAMIDI RICHIR
suppléant	:	Madame Nadine RUART
- un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

titulaire	:	Madame Blandine VANACKERE
suppléant	:	Madame Louise WEBER

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 19 JUIN 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le Directeur Adjoint chargé de la Gestion  
du Risque et du plan triennal ONDAM  
Direction de l'Offre de Soins



Raphaël BECKER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-15-005

Auto CHRU Lille 2016 032 01

*Autorisation à dispenser programme ETP*



**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 12 mai 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille en date du **04/10/2016** sollicitant l'extension de l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **La sclérodémie "Ensemble, faisons le tour de la question !"** » porté par le CHRU de Lille ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **25/11/2016** accusant réception de la demande d'extension d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille en date du **13/01/2017** adressant les pièces complémentaires énoncées dans l'accusé de réception en date du **25/11/2016** ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **La sclérodémie "Ensemble, faisons le tour de la question !"** », coordonné par le **Pr Brigitte GRANEL - PU PH médecine interne**

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

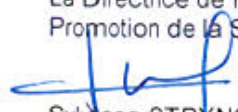
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 15 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-07-002

CH Sambre Avesnois 2013 041 02

*Modification d'autorisation à dispenser un programme ETP*



**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 12 mai 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **19/12/2014** autorisant « **CH Sambre Avesnois** » à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation du patient adulte obèse** » ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable de changement adressée en date du **16/02/2017** suite à l'autorisation du **19/12/2014** pour le programme intitulé « **Programme d'éducation du patient adulte obèse** » mis en œuvre par « **CH Sambre Avesnois** » ;



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur le changement de coordonnateur du programme intitulé « Programme d'éducation du patient adulte obèse » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Le Docteur Linda TAFUKT (médecin nutritionniste) est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation du patient adulte obèse » dispensé à « CH Sambre Avesnois ».**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

07 JUIN 2017

Fait à Lille, le

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation

La Sous-directrice Parcours de  
prévention



Elisabeth LEHU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-07-001

CH Sambre Avesnois 2014 034 01

*Modification d'autorisation à dispenser un programme ETP*

**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 12 mai 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS du 09/01/2015 autorisant « CH Sambre Avesnois » à dispenser le programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation du patient insuffisant cardiaque » ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable de changement de coordonnateur adressée en date du 16/02/2017 suite à l'autorisation du 09/01/2015 pour le programme intitulé « Programme d'éducation du patient insuffisant cardiaque » mis en œuvre par « CH Sambre Avesnois » ;



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur le **changement de coordonnateur du programme intitulé «Programme d'éducation du patient insuffisant cardiaque»** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Le Docteur Belaïd JELLOULI (cardiologue) est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation du patient insuffisant cardiaque » dispensé à « CH Sambre Avesnois ».**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 07 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation

La Sous-directrice Parcours de  
prévention



Elisabeth LEHU



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-14-003

CH Seclin Carvin 2016 018 01

*Autorisation à dispenser un programme ETP*



**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 12 mai 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** le courrier du « **Groupe Hospitalier Seclin Carvin** » en date du **26/07/2016** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre mon diabète** » ;

**Vu** le courrier du Directeur Général de l'ARS du **18/08/2016** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le « **Groupe Hospitalier Seclin Carvin** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre mon diabète** », coordonné par le « **Dr Amélie RYNDAK – diabétologue, endocrinologue** »

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 18/10/2016.**

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,

La Sous Directrice Parcours de  
Prévention



Elisabeth LEHU



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-14-002

EPSM Val de Lys 2017 001 01

*Autorisation à dispenser un programme ETP*



**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 12 mai 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier de l'« EPSM VAL de LYS ARTOIS » en date du **17/02/2017** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Je vis mieux avec ma schizophrénie** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **21/03/2017** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **30/05/2017** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier après envoi en date du **28/03/2017** des pièces complémentaires

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EPSM VAL de LYS ARTOIS est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Je vis mieux avec ma schizophrénie** », coordonné par **EDOUART Frédéric – cadre de santé paramédical**.

L'autorisation est relative au programme tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation et est mis en œuvre sur les sites suivants :

- EPSM Val de Lys Artois à Saint Venant
- Le Centre Médico-Psychologique d'Auchel
- Le Centre Médico-Psychologique d'Aire sur la Lys
- Le Centre Médico-Psychologique de Bruay la Buisnière

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,

La Sous Directrice Parcours de  
Prévention



Elisabeth LEHU